

Numéro : 2023-08/PM

Date : 24/02/2023

Objet : Arrêté temporaire de Police portant réglementation du stationnement, de la circulation et du montage de chapiteaux à l'occasion du concours inter sociétaires de gymnastique organisé par l'avant-garde Turripinoise le dimanche 30 avril et lundi 1^{er} mai 2023

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU la demande du Président de l'avant-garde Turripinoise.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'organisation du concours inter sociétaires de gymnastique le dimanche 30 avril et lundi 1^{er} mai 2023 à la halle des sports. Il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers, et de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : L'avant-garde Turripinoise est autorisée à organiser un concours inter sociétaire de gymnastique le dimanche 30 avril et le lundi 1^{er} mai 2023 à 08h00 à la halle des sports.

Article 2 : Dans le cadre de ce rassemblement le stationnement et la circulation des véhicules sera interdit dans la rue Justin Vernet.
Les riverains seront autorisés à circuler pour accéder à leur domicile.

Article 3 : Afin de permettre le montage et démontage des chapiteaux, les places de stationnement rue Justin Vernet seront neutralisées dès le samedi 29 avril 2023 à 08h00 jusqu'au lundi 1^{er} mai 2023 à 23h00.

Article 4 : La signalisation correspondante (barrières, panneaux de prescription et d'interdiction) sera mise en place, déposée et entretenue par les services techniques une semaine avant la date de la manifestation du 30 avril 2023.

Article 5 : En cas de nécessité, l'organisateur de cette manifestation facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Ref : 2023-08/PM/24/02/2023/ Arrêté temporaire de Police portant réglementation du stationnement, de la circulation et du montage de chapiteaux à l'occasion du concours inter sociétaires de gymnastique organisé par l'avant-garde Turrinoise le dimanche 30 avril et lundi 1^{er} mai 2023.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des services Techniques de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Madame la responsable du service Communication
- . Monsieur le Président de l'avant-garde Turrinoise.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 24 février 2023.

Pour le maire,
L'Adjoint en charge des Travaux et
à la Sécurité,



Alain GENTILS

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of La Tour du Pin. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE' at the top, 'LA TOUR DU PIN' at the bottom, and '38170' in the center. A blue ink signature is written over the stamp.

Publié le 28/02/23

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.